








Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Simplification des conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne Modification Règlement (EU) No 1024/2012 2011/0226(COD)	
Sujet 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 2.20 Libre circulation des personnes 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		03/09/2014
		 DELVAUX Mady	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 RADEV Emil	
		 DZHAMBAZKI Angel	
		 CAVADA Jean-Marie	
		 HAUTALA Heidi	
	Commission au fond précédente JURI Affaires juridiques		24/04/2013
		S&D RAPKAY Bernhard	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PETI Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique JURI Affaires juridiques	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
			26/11/2015
		 VOSS Axel	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3455	10/03/2016
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3396	15/06/2015
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3354	04/12/2014
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3336	10/10/2014
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3244	06/06/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REDING Viviane	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
24/04/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0228	Résumé
21/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/06/2013	Débat au Conseil	3244	
17/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
10/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0017/2014	Résumé
03/02/2014	Débat en plénière		
04/02/2014	Résultat du vote au parlement		
04/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0054/2014	Résumé
10/10/2014	Débat au Conseil	3336	
04/12/2014	Débat au Conseil	3354	Résumé
20/01/2015	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
12/11/2015	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE571.734	
11/03/2016	Publication de la position du Conseil	14956/2/2015	Résumé
11/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/04/2016	Vote en commission, 2ème lecture		
27/04/2016	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0156/2016	Résumé
08/06/2016	Débat en plénière		
09/06/2016	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0277/2016	Résumé
06/07/2016	Signature de l'acte final		
06/07/2016	Fin de la procédure au Parlement		
26/07/2016	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0119(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 1024/2012 2011/0226(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 021-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/01096

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0228	24/04/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0144	24/04/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0145	24/04/2013	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES4005/2013	11/07/2013	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE516.765	26/07/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE519.782	01/10/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0017/2014	10/01/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0054/2014	04/02/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)446	20/05/2014	EC	
Avis spécifique	JURI	PE576.707	01/02/2016	EP	
Déclaration du Conseil sur sa position		06457/2016	29/02/2016	CSL	
Position du Conseil		14956/2/2015	11/03/2016	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE580.420	18/03/2016	EP	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2016)0206	08/04/2016	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0156/2016	27/04/2016	EP	Résumé
Projet d'acte final		00020/2016/LEX	11/05/2016	CSL	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0277/2016	09/06/2016	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2016/1191 JO L 200 26.07.2016, p. 0001 Résumé

Simplification des conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne

OBJECTIF : favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la mobilité des citoyens de l'Union est une réalité concrète : quelque douze millions d'entre eux étudient, travaillent ou vivent dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants. À l'heure actuelle, si les citoyens et les entreprises de l'Union exercent leur droit à la libre circulation ou les libertés du marché intérieur, ils rencontrent des difficultés lorsqu'ils présentent les documents publics requis aux autorités, ainsi que pour les faire accepter par l'État membre, contrairement aux ressortissants et entreprises de ce dernier.

La légalisation et l'apostille sont des formalités administratives qui doivent être remplies à l'heure actuelle pour qu'un document public délivré dans un État membre puisse être utilisé à des fins officielles dans un autre État membre. Il s'agit là de moyens dépassés et disproportionnés établir l'authenticité de documents publics. Il conviendrait, dès lors, de mettre en place un cadre plus simple qui permettrait d'approfondir la confiance mutuelle et d'obtenir une coopération plus étroite entre les États membres au sein du marché unique, notamment pour assurer une meilleure prévention des fraudes et de la falsification de documents publics.

Dans sa [résolution relative au programme de Stockholm de 2009](#), le Parlement européen a appelé à adopter un «système européen simple et autonome de suppression de l'obligation d'obtenir la légalisation des actes». En réponse, la Commission a confirmé, dans [son rapport 2010 sur la citoyenneté](#), son engagement à favoriser la libre circulation des documents publics dans l'Union. Avec son [livre vert](#) publié en décembre 2010, elle a lancé une consultation sur les moyens de favoriser l'utilisation et l'acceptation des documents publics entre les États membres.

La présente proposition constitue l'une des initiatives phares de l'Année européenne des citoyens organisée en 2013 et apporte simultanément une contribution effective à la politique de la «Justice au service de la croissance».

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a réalisé une [analyse d'impact](#) qui est jointe à la proposition.

La consultation publique montre la majorité des États membres et des parties prenantes se félicitent que la Commission veuille supprimer les formalités administratives relatives à la vérification de l'authenticité des documents publics. Ils soulignent néanmoins la nécessité d'assurer cette suppression de garanties pour faciliter la transition entre le système actuel et le nouveau cadre, assurer la sécurité juridique et limiter le plus possible les fraudes.

BASE JURIDIQUE : article 21, paragraphe 2, et son article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition rationalise les règles et procédures actuellement appliquées entre les États membres en ce qui concerne la vérification de l'authenticité de certains documents publics.

Relèvent du champ d'application de la proposition les documents publics délivrés par des autorités des États membres qui ont force probante formelle et sont relatifs à la naissance, au décès, au nom, au mariage, au partenariat enregistré, à la filiation, à l'adoption, à la résidence, à la citoyenneté, à la nationalité, aux biens immobiliers, au statut et à la représentation juridique d'une société ou d'une autre entreprise, aux droits de propriété intellectuelle et à l'absence de casier judiciaire. Les documents établis sous seing privé et ceux délivrés par les autorités d'États tiers sont exclus du champ d'application.

Concrètement, la proposition :

- fixe un corps de règles horizontales précises qui dispensent de la légalisation ou de la formalité similaire (apostille) les documents publics relevant de son champ d'application ;
- prévoit la simplification d'autres formalités relatives à l'acceptation transfrontière des documents publics, à savoir les copies et traductions certifiées conformes ;
- instaure une coopération administrative efficace et sûre, fondée sur [le système d'information du marché intérieur \(«IMI»\)](#) afin de garantir l'authenticité des documents publics qui circulent d'un État membre à l'autre. IMI comprend une fonction permettant de constituer un répertoire de modèles de documents publics utilisés au sein du marché unique, qui peut servir de point de départ pour la vérification des documents peu connus ;
- établit des formulaires types multilingues de l'Union concernant la naissance, le décès, le mariage, le partenariat enregistré ainsi que le statut et la représentation juridique d'une société ou d'une autre entreprise. Ces formulaires ne devraient pas être obligatoires mais, lorsqu'ils sont utilisés, auraient la même force probante formelle que les documents publics similaires établis par les autorités de l'État membre de délivrance. De tels formulaires pourraient être créés ultérieurement pour les documents relatifs au nom, à la filiation, à l'adoption, à la résidence, à la citoyenneté et la nationalité, aux biens immobiliers, aux droits de propriété intellectuelle et à l'absence de casier judiciaire.

La Commission a veillé à ce que la proposition respecte les droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les seuls coûts prévus à la charge du budget de l'Union portent sur des activités de formation et l'organisation de réunions.

Le coût total, et unique, des activités de formation nécessaires sur le système d'information du marché intérieur exclusivement liées à la présente proposition s'éleverait à quelque 50.000 EUR. L'incidence sur les dépenses administratives est estimée à 182.000 EUR pour la période 2014-2020.

Simplification des conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne

La commission affaires juridiques a adopté le rapport de Bernhard RAPKAY (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

La commission a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : la simplification de l'acceptation de certains documents publics devrait être étendue à un plus grand nombre de catégories. Le rapport dresse un inventaire de tous les domaines qui devraient être inclus dans le champ d'application du règlement. Il s'agit, entre autres, des cartes d'identité, des diplômes, de la preuve du handicap, des documents fiscaux et de sécurité sociale, qui posent, dans tous ces cas, des problèmes lors des formalités. En outre, la suppression des formalités devrait également toucher les autres institutions européennes.

Copies certifiées/non certifiées : le rapport indique que les autorités devraient accepter à la place de l'original d'un document public délivré par les autorités d'autres États membres ou par les autorités de l'Union, une copie de ce document, certifiée conforme ou non.

Il rappelle que la formalité de la copie conforme n'est plus d'application dans bon nombre d'États membres et les citoyens considèrent cela comme un allègement considérable du fardeau bureaucratique. Il convient aussi de supprimer cette formalité dans les relations transnationales.

Si, dans un cas précis, les autorités de l'État membre dans lequel est présentée une copie non certifiée conforme d'un document public délivré par les autorités d'autres États membres ou par les autorités de l'Union, ont des doutes fondés sur l'authenticité de la copie, elles peuvent demander à la personne ayant remis la copie de leur présenter, au choix, soit l'original, soit une copie certifiée conforme du document public.

Si une copie non certifiée conforme d'un tel document public est présentée aux fins de l'inscription dans un registre public d'un fait ou d'un acte juridique pour lequel la responsabilité financière publique est engagée, les autorités concernées pourraient également, même en l'absence de doutes fondés sur l'authenticité de la copie, demander à la personne ayant remis cette dernière de leur présenter, au choix, soit l'original, soit une copie certifiée conforme du document public.

Traductions certifiées : les traductions certifiées représentent un coût considérable pour les citoyens. Les traductions certifiées ne devraient donc être exigées qu'à titre exceptionnel. Les citoyens ne devraient supporter les coûts de traduction que lorsque les doutes exprimés par les autorités s'avèrent fondés. Le rapport propose que les traductions non certifiées soient en règle générale acceptées.

Apostille et légalisation : le texte modifié dispose que les autorités acceptent sans légalisation et sans apostille les documents publics délivrés par les autorités d'un autre État membre ou par les autorités de l'Union qui leur sont soumis. Il convient toutefois de clarifier dans quelles circonstances la légalisation et l'apostille ne sont pas requises: lorsqu'un État membre reçoit un document délivré par les autorités d'un autre État membre.

Les députés ont proposé de supprimer les formalités concernant la légalisation et l'apostille nécessaires jusqu'ici dans l'intérêt des citoyennes et des citoyens et de l'économie. Dans certains domaines, la suppression a déjà été effectuée par des réglementations sectorielles au niveau européen.

Par contre, les députés estiment que le présent règlement ne devrait pas affecter l'application d'actes législatifs de l'Union qui comportent des dispositions spéciales sur la légalisation, l'apostille ou d'autres formalités en ce qui concerne des domaines particuliers.

Coopération administrative : la Commission devrait veiller à ce que le système d'information du marché intérieur (IMI) soit conforme aux exigences techniques et personnelles relatives à l'échange d'informations.

Formulaires types multilingues de l'Union : l'introduction des formulaires types multilingues est encouragée, car ils faciliteraient la vie des citoyens. Il convient cependant de rallonger la liste des formulaires disponibles. Le coût de la délivrance d'un formulaire de l'Union ne peut pas être supérieur au coût de la délivrance du document public équivalent qui est usuel dans l'État membre concerné. Les formulaires types multilingues de l'Union sont acceptés sans traduction de leur contenu par les autorités des États membres dans lesquels ils sont présentés. Le rapport propose également d'étendre ce système, même dans les cas pour lesquels il n'existe pas de document national. Un formulaire type de l'Union devrait aussi être créé pour le divorce. Il en va de même pour les diplômes des étudiants et les qualifications des travailleurs.

Simplification des conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne

Le Parlement européen a adopté par 573 voix pour, 62 contre et 44 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

La position en première lecture adoptée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la

Commission comme suit :

Champ d'application : la simplification de l'acceptation dans un autre État membre de certains documents publics devrait être étendue à un plus grand nombre de catégories. Il s'agit, entre autres, des cartes d'identité, des permis de conduire, du statut migratoire, des certifications scolaires et des diplômes, de la preuve du handicap, des documents fiscaux et de sécurité sociale, qui posent, dans tous ces cas, des problèmes lors des formalités. La suppression des formalités devrait également concerner les autres institutions européennes.

Copies certifiées conformes ou non : les députés ont proposé que les autorités acceptent à la place de l'original d'un document public délivré par les autorités d'autres États membres ou par les autorités de l'Union, une copie de ce document, certifiée conforme ou non.

Si, dans un cas précis, les autorités de l'État membre dans lequel est présentée une copie non certifiée conforme d'un document public délivré par les autorités d'autres États membres ou par les autorités de l'Union, ont des doutes fondés sur l'authenticité de la copie, elles pourraient demander à la personne ayant remis la copie de leur présenter, au choix, soit l'original, soit une copie certifiée conforme du document public.

Si une copie non certifiée conforme d'un tel document public est présentée aux fins de l'inscription dans un registre public d'un fait ou d'un acte juridique pour lequel la responsabilité financière publique est engagée, les autorités concernées pourraient également, même en l'absence de doutes fondés sur l'authenticité de la copie, demander à la personne ayant remis cette dernière de leur présenter, au choix, soit l'original, soit une copie certifiée conforme du document public.

Traductions certifiées : les traductions certifiées représentent un coût considérable pour les citoyens. Les traductions certifiées ne devraient donc être exigées qu'à titre exceptionnel. Les citoyens ne devraient supporter les coûts de traduction que lorsque les doutes exprimés par les autorités s'avèrent fondés, sauf pour certains documents complexes. D'une manière générale, les autorités devraient accepter les traductions certifiées établies dans d'autres États membres.

Apostille et légalisation : le texte amendé dispose que les autorités devraient accepter sans légalisation et sans apostille les documents publics délivrés par les autorités d'un autre État membre ou par les autorités de l'Union qui leur sont soumis.

Demande d'informations en cas de doutes raisonnables : en cas de doute raisonnable, les autorités devraient pouvoir, après un examen objectif et approfondi, vérifier l'authenticité d'un document auprès de l'autorité compétente, en ayant recours au système d'information du marché intérieur (IMI).

La Commission devrait veiller à ce que le système d'information du marché intérieur soit conforme aux exigences techniques et personnelles relatives à l'échange d'informations.

Formulaires types multilingues de l'Union : l'introduction des formulaires types multilingues devrait être encouragée. C'est pourquoi le Parlement a proposé d'ajouter à la liste des cinq formulaires proposés, des formulaires concernant le nom, la descendance, l'adoption, le statut non marié, le divorce, la dissolution du partenariat enregistré, la citoyenneté européenne et la nationalité, le casier judiciaire, le domicile, les diplômes et le handicap.

Le coût de la délivrance d'un formulaire de l'Union ne pourrait pas être supérieur au coût de la délivrance du document public équivalent qui est usuel dans l'État membre concerné. Les formulaires types multilingues de l'Union seraient acceptés sans traduction de leur contenu par les autorités des États membres dans lesquels ils sont présentés.

Simplification des conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne

Le Conseil a tenu un débat sur le projet de règlement visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne.

Le débat d'orientation sur ce dossier a porté sur les quatre questions suivantes :

1) Champ d'application: il est apparu que la majorité des délégations n'était pas en mesure d'accepter le champ d'application étendu proposé par la Commission dans son texte initial. C'est pourquoi la présidence a proposé de restreindre le champ d'application du règlement proposé aux seules questions liées à l'état civil.

Il est rappelé que la portée initiale de cette proposition couvre les documents publics délivrés par les autorités des États membres qui ont une valeur probante formelle concernant la naissance, la mort, le nom, le mariage, le partenariat enregistré, la parentalité, l'adoption, la résidence, la citoyenneté, la nationalité, l'immobilier, le statut juridique et représentation d'une société ou autre entreprise, les droits de propriété intellectuelle et l'absence de casier judiciaire.

Chaque point particulier dans chacun des domaines sera encore examiné en détail au niveau technique en tenant compte de la situation propre à chaque État membre. De plus, les définitions des documents publics figurant à l'article 3 de la proposition (ex : documents émanant d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction d'un État membre, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice; documents administratifs ; actes notariés) serviraient de base aux discussions à venir sur cette question.

2) Traductions: la majorité des délégations a désapprouvé le principe selon lequel les traductions non certifiées conformes devraient être acceptées dans le cadre du règlement. C'est pourquoi la présidence a proposé qu'une traduction ne soit pas requise lorsque le document public est établi dans la langue officielle ou, si l'État membre concerné a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle du lieu où le document est présenté ou dans toute autre langue expressément acceptée par cet État membre.

En outre, les traductions certifiées conformes de documents publics établies par une personne qualifiée pour le faire conformément au droit d'un État membre devraient être acceptées dans tous les États membres.

Il est également proposé que les États membres mettent à la disposition du public via le portail e-Justice européen une liste des personnes qualifiées pour établir des traductions certifiées conformes lorsque ces listes existent dans un État membre donné.

3) Formulaires types multilingues: compte tenu des réserves émises par un grand nombre de délégations, la présidence a proposé de réfléchir à une solution permettant que ces formulaires types multilingues soient utilisés comme aides à la traduction et joints aux documents publics nationaux correspondants.

Ces formulaires auraient simplement un contenu commun uniforme mais n'auraient pas en eux-mêmes de valeur juridique. Ils seraient remplis par une autorité compétente nationale et, si nécessaire, pourvus d'un sceau ou d'un timbre pour prouver qu'ils ont été délivrés par ladite autorité.

4) Rapports avec d'autres instruments : la présidence a reconnu la nécessité de clarifier le lien entre ce règlement et les accords internationaux conclus par les États membres, notamment en matière d'état civil et de légalisation.

Sur la question de l'apostille, la présidence a proposé de poursuivre la réflexion sur l'ajout éventuel d'un nouveau considérant. Sans aller à l'encontre de l'obligation d'exempter les documents publics de la formalité de l'apostille, ce nouveau considérant préciserait que l'application du règlement proposé n'empêche pas les États membres de délivrer une apostille au cas où un citoyen la demanderait malgré tout aux autorités nationales compétentes. Il conviendrait également d'indiquer clairement que les citoyens peuvent continuer d'utiliser une apostille dans un autre État membre.

Simplification des conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

Le règlement proposé viserait à promouvoir la libre circulation des citoyens de l'Union :

- en facilitant la libre circulation de certains documents publics et leurs copies certifiées conformes au sein de l'Union et
- en simplifiant les autres formalités entre les États membres, à savoir l'exigence de fournir à chaque fois des copies et des traductions, certifiées conformes, de documents publics.

Les principaux éléments de la position du Conseil sont les suivants :

Objectifs : la position du Conseil prévoit, pour certains documents publics qui sont délivrés par les autorités d'un État membre et qui doivent être présentés aux autorités d'un autre État membre, un système de dispense de légalisation ou d'une formalité similaire et de simplification d'autres formalités. Ce système n'empêcherait pas les personnes de continuer à bénéficier, si elles le souhaitent, d'autres systèmes par lesquels les documents publics sont exemptés de l'exigence de légalisation ou d'une formalité similaire et qui sont applicables entre États membres.

Il est précisé que le règlement devrait être considéré comme un instrument distinct et autonome par rapport à la Convention Apostille.

Champ d'application : le règlement proposé s'appliquerait aux documents publics délivrés par les autorités d'un État membre conformément au droit national de cet État membre et dont la finalité première serait d'établir l'un des faits suivants:

- la naissance;
- le fait d'être en vie;
- le décès;
- le nom;
- le mariage, y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale;
- le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage;
- le partenariat enregistré, y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré;
- la dissolution du partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré;
- la filiation;
- l'adoption;
- le domicile et/ou la résidence;
- la nationalité.

Le règlement proposé s'appliquerait également :

- aux documents publics délivrés pour une personne par l'État membre dont elle est ressortissante afin d'attester qu'elle n'a pas de casier judiciaire ;
- aux documents publics que des citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent être tenus de présenter lorsqu'ils souhaitent exercer leur droit de vote ou d'éligibilité aux élections au Parlement européen ou aux élections municipales dans leur État membre de résidence.

En outre, le règlement proposé établirait des formulaires types multilingues à utiliser en tant qu'aide à la traduction et à joindre aux documents publics concernant la naissance, le fait d'être en vie, le décès, le mariage, le partenariat enregistré, le domicile et/ou la résidence, et l'absence de casier judiciaire.

Copies certifiées conformes : afin de favoriser la libre circulation des citoyens de l'Union, la position du Conseil prévoit que :

- les copies certifiées conformes des documents publics relevant du règlement proposé devraient également être exemptées de toute forme de légalisation et de formalité similaire ;
- lorsqu'un État membre autorise la présentation d'une copie certifiée conforme d'un document public, les autorités de cet État membre devraient aussi accepter les copies certifiées conformes établies par une autorité compétente de l'État membre dans lequel le document public original a été délivré.

Traductions : afin de surmonter les obstacles linguistiques, le règlement proposé prévoit qu'une traduction ne devrait pas être requise lorsque :

- le document public est établi dans la langue officielle de l'État membre où le document est présenté ou, si l'État membre concerné a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle du lieu où le document est présenté ou dans toute autre langue expressément acceptée par cet État membre ;

- le document public concernant la naissance, le fait d'être en vie, le décès, le mariage, le partenariat enregistré, le domicile et/ou la résidence, ou l'absence de casier judiciaire est accompagné d'un formulaire type multilingue, pour autant que l'autorité à laquelle le document public est présenté considère que les informations figurant sur ledit formulaire sont suffisantes pour traiter le document public.

En outre, les traductions certifiées conformes établies par une personne qualifiée pour le faire conformément au droit d'un État membre devraient être acceptées dans tous les États membres.

Demands d'informations et coopération administrative : afin de permettre des échanges transfrontaliers d'informations rapides et sûrs et de faciliter l'assistance mutuelle, la position du Conseil établit un mécanisme efficace de coopération administrative entre les autorités désignées par les États membres. L'utilisation de ce mécanisme devrait être basée sur le système d'information du marché intérieur (IMI) créé par le [règlement \(UE\) n° 1024/2012](#) du Parlement européen et du Conseil.

Dans le cadre de ce mécanisme, les autorités requises devraient répondre aux demandes d'information dans le délai le plus bref possible et, en tout état de cause, dans un délai ne dépassant pas 5 jours ouvrables ou 10 jours ouvrables lorsque la demande est traitée par l'intermédiaire d'une autorité centrale. Ces délais pourraient éventuellement être prolongés.

Information du public : en vue de rendre les informations accessibles au public par le biais du portail européen e-Justice, les États membres devraient communiquer à la Commission, entre autres : i) les langues qu'ils accepteront pour les documents publics qui doivent être présentés à leurs autorités ; ii) une liste indicative des documents publics qui relèvent du champ d'application du règlement; iii) la liste des documents publics auxquels des formulaires types multilingues peuvent être joints en tant qu'aide utile à la traduction; iv) s'il en existe, les listes de personnes qualifiées pour établir des traductions certifiées conformes.

Simplification des conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne

La Commission a estimé que, globalement, la position du Conseil entérinait les principaux objectifs de sa proposition initiale, à savoir réduire les formalités administratives et les coûts pour les citoyens et, partant, simplifier la circulation de certains documents publics.

Toutefois, le Conseil a introduit certaines modifications dans la proposition de la Commission, à la suite des trilogues informels :

Champ d'application du règlement : le texte du Conseil couvre les documents publics relatifs aux actes de l'état civil, mais exclut les documents liés aux entreprises. Toutefois, il s'appliquerait aux actes de l'état civil dans un plus grand nombre de domaines. Il comprendrait également une clause de réexamen révisée qui fait référence à certains documents publics concernant les entreprises ainsi que les citoyens et qui prévoit qu'un réexamen ayant pour objet d'envisager l'inclusion de ces domaines supplémentaires dans le règlement aura lieu à une date antérieure à celle du réexamen général du règlement.

Formulaires types multilingues autonomes : ceux-ci sont devenus des aides à la traduction à joindre au document public. Toutefois, le texte du Conseil établit sept formulaires supplémentaires afin d'éviter la nécessité de traductions dans d'autres domaines.

Traductions : la position du Conseil autorise les États membres destinataires à exiger des traductions certifiées conformes de documents publics rédigés dans des langues autres que celles expressément acceptées par chaque État membre. Toutefois, elle précise que, lorsqu'un document public est accompagné d'un formulaire type multilingue, une traduction de ce document ne peut être exigée qu'à titre exceptionnel.

Apostille : si les autorités d'un État membre ne peuvent exiger l'apposition d'une apostille sur un document public délivré par une autorité d'un autre État membre, les citoyens pourraient continuer à demander une apostille. Toutefois, les États membres et la Commission seraient tenus d'informer les citoyens du contenu du règlement, tant dans le cadre de contacts individuels que par le truchement de portails d'information sur l'internet.

La Commission a estimé que malgré les modifications introduites par le Conseil, les principes de base de la proposition de la Commission, à savoir la suppression de l'exigence d'apostille, la simplification des formalités concernant les traductions et les copies certifiées conformes ainsi que l'utilisation de [IMI](#) en tant que système de coopération entre États membres pour lutter contre la fraude, sont préservés.

Étant donné que toutes les modifications apportées à la proposition de la Commission ont été débattues lors des trilogues informels, la Commission peut accepter les modifications que le Conseil a adoptées dans sa position en première lecture.

Simplification des conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne

La commission des affaires juridiques a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue de le rapport de Mady DELVAUX (S&D, LU), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

Pour rappel, l'objectif de cette législation est de favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant l'acceptation formelle de certains documents publics dans l'Union européenne. Elle ne concerne pas la reconnaissance du contenu des documents publics, et ceci notamment pour préserver la souveraineté des États membres en matière de droit de la famille.

Après des négociations interinstitutionnelles, les co-législateurs et la Commission sont convenus d'un texte de compromis.

Le règlement couvre ainsi les documents d'état civil, ainsi que certains autres documents souvent requis par les citoyens, concernant par exemple la résidence, la nationalité et le casier judiciaire. Pour ces documents publics, le règlement prévoit la dispense de la légalisation et

de l'apostille. Des mesures d'acceptation facilitée sont également prévues en matière de copies certifiées conformes et de traductions jurées. Enfin, le règlement prévoit la création de formulaires types multilingues pour la plupart des documents publics concernés.

Dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de résolution, il est rappelé que le Parlement aurait voulu inclure les diplômes et certificats de formation dans le dispositif du règlement, les certificats sur le handicap, ainsi que certains documents pertinents pour les entreprises. Ensuite, les formulaires types multilingues ne peuvent pas circuler de manière autonome, mais doivent être annexés aux documents nationaux en question, ce qui constitue une complication évitable.

En dépit de cela, de grandes avancées ont été réalisées. De plus, le règlement comporte des clauses de révision qui envisagent l'élargissement de la portée des simplifications administratives à l'avenir.

Simplification des conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

Suivant la recommandation de sa commission des affaires juridiques, le Parlement a approuvé, en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire, la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

Une proposition de rejet de la position du Conseil déposée par le groupe ENF a été repoussée par 48 voix pour, 565 contre et 4 abstentions.

Le règlement proposé vise à promouvoir la libre circulation des citoyens de l'Union a) en facilitant la libre circulation de certains documents publics et leurs copies certifiées conformes au sein de l'Union et b) en simplifiant les autres formalités entre les États membres, à savoir l'exigence de fournir à chaque fois des copies et des traductions, certifiées conformes, de documents publics.

Simplification des conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne

OBJECTIF : faciliter la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

CONTENU : le règlement prévoit, pour certains documents publics qui sont délivrés par les autorités d'un État membre et qui doivent être présentés aux autorités d'un autre État membre, un système :

- de dispense de légalisation ou d'une formalité similaire; et
- de simplification d'autres formalités.

En vertu du règlement, les documents publics portant sur certaines questions (par exemple la naissance, le fait d'être en vie, le mariage, le décès, la filiation, la nationalité, le domicile ou l'absence de casier judiciaire) délivrés dans un État membre doivent être acceptés comme authentiques dans un autre État membre sans devoir être revêtus d'un timbre d'authentification (l'apostille).

Le règlement établit des formulaires types multilingues à utiliser en tant qu'aide à la traduction et à joindre aux documents publics les plus fréquemment utilisés dans un cadre transfrontière.

Le règlement s'applique également aux documents publics que des citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent être tenus de présenter lorsqu'ils souhaitent exercer leur droit de vote ou d'éligibilité aux élections au Parlement européen ou aux élections municipales dans leur État membre de résidence.

Copies certifiées conformes et traductions : le règlement supprime l'obligation de fournir dans tous les cas des copies et traductions certifiées conformes des documents publics délivrés dans un autre État membre.

Les traductions certifiées conformes établies par une personne qualifiée pour le faire conformément au droit d'un État membre devront être acceptées dans tous les États membres.

Demandes d'informations et coopération administrative : le règlement renforce la lutte contre la fraude par la mise en place d'un mécanisme de coopération administrative entre États membres fondé sur le [système d'information du marché intérieur](#) (IMI), qui facilitera l'assistance mutuelle et permettra aux États membres de communiquer entre eux en cas de doute sur l'authenticité d'un document public.

Dans le cadre de ce mécanisme, les autorités requises devraient répondre aux demandes d'information dans le délai le plus bref possible et, en tout état de cause, dans un délai ne dépassant pas 5 jours ouvrables ou 10 jours ouvrables lorsque la demande est traitée par l'intermédiaire d'une autorité centrale. Ces délais pourraient éventuellement être prolongés.

Information du public : en vue de rendre les informations accessibles au public par le biais du portail européen e-Justice, les États membres communiqueront à la Commission, entre autres : i) les langues qu'ils accepteront pour les documents publics qui doivent être présentés à leurs autorités ; ii) une liste indicative des documents publics qui relèvent du champ d'application du règlement; iii) la liste des documents publics auxquels des formulaires types multilingues peuvent être joints en tant qu'aide utile à la traduction; iv) s'il en existe, les listes de personnes qualifiées pour établir des traductions certifiées conformes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.8.2016.

APPLICATION : à partir du 16.2.2019.